



DÉPARTEMENT DE LA MAYENNE  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
DU PAYS DE CRAON**

ZA Villeneuve Rue Buchenberg

53400 CRAON

**ARRÊTÉ n° 2021\_09\_17**

**Portant mise en œuvre du Fonds Territorial RESILIENCE 4 – volet EPCI  
du Pays de Craon**

*Le Président de la Communauté de Communes du Pays de CRAON (Mayenne),*

*Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,*

*Vu les règlements de la commission européenne relatifs aux aides de Minimis ou régime cadre temporaire COVID 19 pour le soutien aux entreprises SA.56985 (2020/N),*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1511-1 et suivants et L1111-8 et R1111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 autorisant la prorogation de l'état d'Urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,*

*Vu la délibération du Conseil régional du 18 décembre 2015 donnant délégation du Conseil régional à la commission permanente,*

*Vu le règlement financier de la Région des Pays de la Loire,*

*Vu la délibération du Conseil régional des 14, 15 et 16 décembre 2016 adoptant le schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation,*

*Vu l'arrêté DIRECCTE/2017/2017 du Préfet de région portant approbation du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région des Pays de la Loire,*

*Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil Régional en date du 15 avril 2020 approuvant la création du Fonds Territorial Résilience,*

*Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 29 mai 2020 décidant la création d'un volet spécifique du Fonds territorial Résilience financé et mis en œuvre avec les EPCI en complément du Fonds territorial Résilience et approuvant les termes de la convention-type correspondante,*

*Vu la délibération n° 2021-01/06 de la Communauté de Communes du Pays de Craon du 25 janvier 2021 approuvant la mise en œuvre du Fonds Résilience du Pays de Craon et son règlement d'application,*

*Vu la délibération n° 2021-01/06 de la Communauté de Communes du Pays de Craon du 25 janvier 2021 approuvant la convention relative au Fonds Résilience volet EPCI avec le Conseil régional,*

*Vu la convention relative à la création d'un volet spécifique et complémentaire du fonds territorial Résilience financé et mis en œuvre avec les EPCI pour faire face aux conséquences de la pandémie liée au covid-19 signée entre la Région et la Communauté de Communes du Pays de Craon, en date du 5 février 2021,*

La Communauté de Commune du Pays de Craon a décidé de mettre en œuvre le volet EPCI du Fonds Résilience par délibération du 14 juin 2021 pour aider les TPE de son territoire et mettre en place un dispositif spécifique.

Pour des raisons juridiques, cette aide est proposée dans le cadre d'un volet spécifique du Fonds Territorial RESILIENCE mise en place par la Région. Cette aide est financée et mise en œuvre directement par la Communauté de communes du Pays de Craon qui a décidé d'y affecter 444 744 €. Ce fonds est attribué sous forme de subvention de 1 500 € aux TPE qui remplissent les conditions précisées dans le règlement annexé.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 - DEMANDES DE SUBVENTION DES ENTREPRISES

Les dossiers de demande de subvention des entreprises au titre du Fonds Résilience 4 – volet EPCI du Pays de Craon sont renseignés, certifiés et visés par les gérants des entreprises éligibles.

### ARTICLE 2 - MODALITES D'INSTRUCTION DES DEMANDES

Les dossiers de demande de subvention des entreprises au titre du Fonds Résilience 4 – volet EPCI du Pays de Craon transmis à la Communauté de Communes du Pays de Craon sont instruits par les services de la Communauté de communes qui procèdent à un examen de complétude et un examen d'éligibilité.

### ARTICLE 3 - CERTIFICATION DE LA DECISION ET MODALITE DE VERSEMENT

Lorsque la demande de subvention au titre du Fonds Résilience 4 de la Communauté de communes est déclarée complète et éligible, un certificat administratif est alors rédigé pour certifier l'éligibilité de la demande et permettre le versement de cette aide par mandat administratif.

### ARTICLE 4

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

### ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes du Pays de Craon et affiché en lieux et place ordinaire et sera adressée à :

- ↳ Monsieur le Sous-Préfet
- ↳ Madame la Trésorière de Craon.

Fait à Craon, le 1<sup>er</sup> septembre 2021

Le Président,

Christophe LANGOUËT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-200048551-20210901-AR20210917-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/09/2021

Publication : 03/09/2021

Pour l'autorité compétente par délégation

